

NOTIFICATION DE REFUS PROVIZOIRE DE PROTECTION

notifie au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon des règles 17(1) a 17(3) du Règlement d'Exécution Commun a l' Arrangement de Madrid concernant l'Enregistrement International des Marques et du Protocole relatif à cet Arrangement

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION : Agence d'Etat pour la Téléphone : (37322) 400 - 541 Propriété Intellectuelle (AGEPI), nr. 24 / 1, str. Andrei Doga, MD-2024 fax.: (37322) 44-01-19 Chişinău, République de Moldova	
II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: 722486 NO DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL DE BASE: 466477, Suisse.	
III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS : KRAFT FOODS SCHWEIZ HOLDING AG , Bellerivestr. 203 , CH-8008 Zürich ,Suisse.	
IV. NATURE DU REFUS : <input type="checkbox"/> - Refus provisoire partiel <input checked="" type="checkbox"/> - Refus provisoire Total	
V. MOTIFS DU REFUS : <input checked="" type="checkbox"/> - Autres motifs: La dénomination "LIUKS" ne peut pas être enregistrée comme marque parce qu'elle est constituée exclusivement d'un signe qui ne présente pas de caractère distinctif, constituant d'un terme qui indique la valeur de la totalité des produits des classes 29,30 mentionnés dans la demande. (La Loi no.588-XIII (1995) concernant les marques et les appellations d'origine de la République de Moldova, art. 7(1)2)c) * (Dénomination, date et No d'enregistrement, nom et adresse du titulaire, avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou services s'il s'agit de marques nationales)	
VI. ÉTENDU DU REFUS QUANT AUX PRODUITS ET SERVICES : <input type="checkbox"/> - ADMISE POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS : <input checked="" type="checkbox"/> - REFUS POUR LA TOTALITE DES PRODUITS: cl.29,30	

VII. Le titulaire de la marque peut répondre auprès de l'Office national (de l'adresse indiquée sous le chiffre I ci-dessus), dans un délai de deux mois, qui peut être prorogé encore un mois, à compter de la réception du présent refus, par l'intermédiaire de :
un mandataire local

VIII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE : **2006.06.20**

Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) :

- reproductions de marque(s) opposées comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial;
- liste indiquant pour chaque marque opposée, son No d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique;
- Liste des mandataires agréés

SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS :



**La Loi no.588-XIII/1995 concernant les marques et les appellations d'origine de la République de Moldova
(Extrait)**

Article 7. Motifs de refus d'enregistrement d'une marque ou d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique

(1) Sont exclues de protection et ne peuvent être enregistrées:

2) les marques exclusivement constituées de signes ou d'indications qui ne présentent pas de caractère distinctif, particulièrement constituées de:

c) signes ou indications servant à désigner dans le commerce le type, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur ou l'époque de leur production ou de prestation des services, le siège du producteur, ainsi qu'autres caractéristiques;